



27470

ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif à la lutte contre les nuisances
sonores

Le Maire de SERQUIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 en date du 25 septembre 2014, modifié en date du 20 août 2024 portant réglementation des bruits de voisinage ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté municipal du 15 juin 2015 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Suivant l'arrêté préfectoral visé en préambule, les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- *les jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30*
- *les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00*
- *les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.*

A Serquigny, le 12 juin 2025



Le Maire,

Frédéric DELAMARE